

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT : HAUTE VIENNE
 Arrondissement : LIMOGES
 Canton : CONDAT/VIENNE
 Collectivité : CCAS de
 SOLIGNAC

Délibération n°2023DELCCAS010
 C.C.A.S DE SOLIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance ordinaire du 12 décembre 2023

Nombres de membres	
En Exercice	13
Présents	7
Votants	9

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie de Solignac, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, le Président.

Présents : Mesdames COIGNAC, FOURGEAUD, GUITARD
 LAFFITTE, MOURNETAS, SEGARD,
 Monsieur PORTHEAULT

Date de convocation	
08/12/2023	
Date d'affichage	
08/1/2023	

Absents et excusés :

Madame BAYLE qui donne procuration à Madame COIGNAC,
 Madame BRUNEAU,
 Monsieur GOUJEAUD qui donne procuration à Madame LAFFITTE,
 Madame GRAPTON,
 Madame HAMRI,
 Monsieur MERZEAU

Objet : nouvelle nomenclature
 comptable M57

Nathalie COIGNAC a été élue secrétaire de séance.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la commune de Solignac son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 087-268719200-20231218-18122023-DE

SLOW

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de
du CCAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LES MEMBRES DU CCAS,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 19 septembre 2023.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature développée M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Solignac.
- 2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par 9 voix pour, 0 abstention, 0 contre.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Alexandre PORTHEAULT

Alexandre PORTHEAULT



Certifié exécutoire par
Alexandre PORTHEAULT,
Président

Compte tenu de la
transmission en Préfecture le 18/12/23
Et la publication le 14/12/2023
le Président,